



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion électronique du : 09 Novembre 2022  
à : 10h

---

Présidence : MME. BALSA Fatima

---

Présents : MME. SIMON Béatrice  
MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier,  
DUMIOT Dominique

---

Excusés :

---

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

### I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### A – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME

**Match Championnat Régional 3 – Poule B**  
**24630484 – Av. St Amand Longpré / Blois AFC du 05.11.22**

Match arrêté par l'arbitre à la 48<sup>ème</sup> minute de jeu, à la suite d'un éclairage défectueux sur le terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant l'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,

Considérant la Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,

Considérant que l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission Sportive concernée ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.* »,

Considérant que l'arrêt de la rencontre qui s'est imposé à l'arbitre est la conséquence d'une situation liée en partie à un cas de force majeure,

Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,

Considérant que dans son rapport d'après match, l'arbitre de la rencontre a mentionné : « *Match arrêté à la 48ème minute pour éclairage défectueux. Score au moment de l'arrêt : 0-1.*

*Avant le match, 2 lampes du mat côté droit des bancs de touches ne fonctionnaient pas mais l'éclairage était suffisant pour démarrer la rencontre, [...]*

*Au fil des minutes et surtout à partir de là 40ème, je percevais de moins en moins coté des lampes grillées. Je n'arrivais pas à voir le ballon dans certaines zones d'ombre du terrain même étant à 15/10 mètres de l'action. [...]*

*Nous avons décidé de reprendre la deuxième mi-temps et de voir si cela allait empirer avec la tombée de la nuit et malheureusement c'était le cas. Nous avons arrêté de suite le jeu et le match à la 48ème minute. »*

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre,

Considérant que la Commission n'a que la possibilité de constater que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire et qu'elle doit être rejouée conformément aux Lois du jeu,

Considérant que la Commission n'a pas autorité à porter une appréciation sur une éventuelle responsabilité du club recevant,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à rejouer **le dimanche 04.12.22 à 14h30.**

Fixe les rencontres à domicile du club **Av. St Amand Longpré**, en Régional 3 – Poule B, le dimanche jusqu'à nouvel ordre, sans que cela nécessite l'utilisation de l'éclairage du stade Jean Claude HERY 1.

## **II – DIVERS**

### **A – REPORT DES RENCONTRES**

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

## **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

**Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :**

- **Etoile Châteauroux** pour le match Régional 1 Futsal du 09.11.22
- **Bourges Foot 18** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 12.11.22
- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match U14 Régional 1 du 12.11.22
- **US Orléans Loiret F.** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 12.11.22
- **SC Chateauneuf S/ Cher** pour le match Régional 2 Féminin du 13.11.22
- **Bourges Foot 18** pour le match National 3 du 13.11.22

## **B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant*

12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

**Inflige une amende de 20€ au club de :**

- **Orléans Métropole Académie** pour le match Régional 1 Futsal du 03.11.22 (FDM envoyée par mail le 05.11 à 12h34)
- **Bourges Foot 18** pour le match U18 Régional 1 du 05.11.22 (FMI transmise le 08.11 à 23h19)

---

**RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes :** l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données :** uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

**En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI),** chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

**C – INSTANCES ET CLUBS**

- **F.F.F. :**

**Copie pour information du courrier de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 03.11.22** relatif à la demande d'application de l'article 164 des Règlements Généraux qui autorise L'U.S.M. MONTARGIS à utiliser pour la saison en cours dans son équipe Senior première engagée en Championnat National 3, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation,  
La Commission prend note.

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

**Rappel de l'Article 9.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

« Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres programmées sur des terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis est fixé à :

- 14h30 pour les rencontres des championnats « Senior » (M et F)
- 14h00 pour les rencontres de Coupes « Senior » (M et F) »

**Copie pour information de la décision prise par le Comité de Direction du 08.11.22** relative au nombre de personnes licenciées sur le banc de touche pour les rencontres de Régional 1, Régional 2, Régional 3.

La Commission prend note, qu'à compter du 09.11.22, **il est admis sur le banc de touche au maximum 5 personnes licenciées pour chaque club en présence dans les championnats régionaux masculins** ainsi que les joueurs remplaçants et remplacés, munis d'une chasuble de couleur différente recouvrant le maillot.

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 26.10.22** relative à la rencontre Régional 2 – A.S. ST AMANDOISE ST. AMAND MONTROND / BOURGES FOOT 18 du 22/10/2022.

La Commission prend note :

- De la mise en instruction du dossier des incidents survenus à l'occasion de la rencontre
- De la prorogation, à titre conservatoire, de la suspension automatique du joueur concerné

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 26.10.22** relative à la rencontre Régional 1 Futsal – CHATEAUROUX METROPOLE F.C. / ET. CHATEAUROUX du 13/10/2022.

La Commission prend note de la mise en instruction du dossier des événements survenus à l'occasion de la rencontre.

- **Clubs :**

**Arrêté municipal de la Ville d'Epéron en date du 07.11.22 informant, à la suite de la mise en place du dispositif de sobriété énergétique, d'une interdiction d'utilisation de l'éclairage sur le stade du Closelet pour les rencontres de Régional 2.**

La Commission prend note et décide de fixer l'intégralité des rencontres à domicile du club AM Epéron, en Régional 2 – Poule A, le dimanche jusqu'à la fin de la saison sans que cela nécessite l'utilisation de l'éclairage du stade du Closelet.

**D – TOURNOIS**

**ECF PAYS MONTRESOROIS**

Tournois U8-U9 et U10-U11 du 09.04.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **III – COUPE DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2022/2023**

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*

- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant que le Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « ***En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement*** »,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au 1<sup>er</sup> Tour Fédéral de la Coupe de France Féminine fixé le 20.11.22,

Considérant que le Tour 3 de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine est lui aussi fixé le 19 et 20.11.22,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au Tour 5 de la Coupe Gambardella CA fixé le 20.11.22,

Considérant que le Tour 3 de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 est lui aussi fixé le 19 et 20.11.22,

Considérant que le Tour 8 de la Coupe de France (FFF) est fixé le 19 et 20.11.22,

Considérant que le Tour 5 de la Coupe du Centre-Val de Loire est lui aussi fixé le 19 et 20.11.22,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces compétitions,

Par ces motifs :

Décide que :

- Pour les clubs engagés dans une rencontre de niveau national le 19 ou 20.11.22, les rencontres du 5<sup>ème</sup> tour de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **23.11.22 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus.**
- Pour les clubs engagés dans une rencontre du 1<sup>er</sup> Tour Fédéral de la Coupe de France Féminine ou de Régional 1 Féminin le 19 ou 20.11.22, les rencontres du 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine devront être jouées au plus tard le **04.12.22 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus**, excepté la rencontre **AS Port. Bourges – Us Orléans Loiret F.** fixée au 18.12.22 en raison d'une journée de Championnat D2 Féminin le 04.12.22.
- Pour les clubs engagés dans une rencontre du 5<sup>ème</sup> tour de la Coupe Gambardella CA le 19 ou 20.11.22, les rencontres du 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 devront être jouées au plus tard le **04.12.22 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus.**

### **IV – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

### **NATIONAL 3**

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour la journée du 05 et 06 novembre 2022 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes :
  - **US Orléans Loiret F. : 20 €**
- panneau de remplacements : RAS,
- habillage de l'installation : RAS,
- fiche de liaison responsable sécurité : RAS,
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2<sup>ème</sup> infraction constatée) :
  - **US Orléans Loiret F. : 20 €**
  - **FC Drouais (1<sup>ère</sup> infraction constatée)**

### **V – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 09.11.22.

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([secretariat@centre.fff.fr](mailto:secretariat@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance**  
**MARCHAL Jean-Paul**

**PUBLIÉ LE 10/11/2022**